

# FORMATION

## Chapitre 1.3

### Les obligations de l'entreprise 1.3.1.1

Tout le chapitre 1.3 traitant de la formation du personnel à terre (empoteur, expéditeur, armateur, etc.) est rendu obligatoire depuis l'Amendement 34 (sauf les parties 1.3.1.4 à 1.3.1.7 qui sont une « recommandation » sur la façon de satisfaire les exigences en formation).

La réglementation française (RSN Règlement de la Sécurité des Navires) via la division 411 (411-1.11) (transport maritime de marchandises en colis) rendait déjà cette formation obligatoire en France depuis 2001.

Les exigences peuvent être résumées comme suit :

- l'entreprise doit déterminer
  - ° qui doit être formé
  - ° le niveau de formation
  - ° les méthodes de formation
- si un nouvel embauché n'est pas formé, il doit être sous la surveillance directe d'une personne formée
- la formation doit être remise à niveau périodiquement (attention aux dates de mise en application obligatoire)
- le détail des activités de formation doit être enregistré et à disposition des salariés concernés et des autorités à leur demande
- l'autorité compétente peut venir vérifier l'efficacité du système de formation.

### Les types de formation à dispenser 1.3.1.2

Compte tenu des fonctions, l'entreprise doit prévoir deux types de formation :

#### ***- sensibilisation générale et initiation***

Connaissance de la disposition générale du Code (classes, emballage, étiquetage marquage, séparation, documentation, mesures en cas d'urgence).



#### **Dans la pratique**

Cette **sensibilisation** est requise pour les personnes qui doivent savoir ce qui se trouve dans le Code IMDG afin de :

- vérifier que cela est bien appliqué dans leur entreprise (cadres et dirigeants)
- défendre leur entreprise face à des tiers (juristes)
- proposer aux clients des services conformes à la réglementation et valoriser les cotations de transport de marchandises dangereuses (commerciaux).

### - **formation spécifique**

(Formation détaillée des dispositions qui s'appliquent tout particulièrement à la fonction de la personne), voir le tableau page suivante donnant les recommandations données par le Code au paragraphe 1.3.1.5.

Ce paragraphe donne à titre indicatif les fonctions ayant un besoin spécifique en formation. Le caractère non obligatoire est à prendre avec prudence ! C'est une recommandation, recommandation ne veut pas dire facultatif. En effet, on peut ne pas suivre ces indications sous prétexte que le texte n'est pas obligatoire mais dans ce cas, il faut faire d'autres choix considérés comme plus judicieux, car ne pas prendre du tout en compte ces indications, c'est s'exposer en cas d'audit de l'entreprise à avoir de bien mauvaises surprises :

- le non-respect de la réglementation est une clause d'exclusion de garanties de votre assureur qui, devant le fait établi, vérifiera l'attestation de stage, voire la qualité et l'adéquation de la formation reçue 1.3.1.1,
- se retrouver impliqué juridiquement dans un incident et que la formation acquise est jugée insuffisante vis-à-vis de vos responsabilités et obligations de conseil 1.3.1.1 (si vous êtes commissionnaire de transport) (D'expérience de la gestion des incidents, lors d'un problème, la première réaction du chargeur est de dire : « mon commissionnaire de transport ne m'a pas prévenu » afin de l'impliquer juridiquement.

Selon cette section, les personnes devant être formées sont celles en charge de :

- classer et identifier les désignations officielles de transport
- emballer dans les colis
- étiqueter et marquer les colis
- charger et décharger les conteneurs
- établir les documents de transport
- présenter au transport
- réceptionner en vue du transport
- manutentionner en cours de transport
- établir les plans de chargement et d'arrimage
- charger et décharger les navires
- transporter.



#### **Dans la pratique**

Cette **formation spécifique** concerne des personnes qui pour leur fonction doivent être capables de chercher dans le Code soit :

- de façon très générale toutes sortes d'informations (ce que le Code appelle « connaissance approfondie » au paragraphe 1.3.1.5) (service exploitation export des commissionnaires en transport),
- de façon plus partielle en fonction de :
  - votre rôle (empoteur, docker, « ship-planner », etc.)
  - vos chargements nécessitant une spécialisation (spécialiste des gaz, chargement d'explosifs lourds ou volumineux en RORO, importation de déchets, etc.).